

Action humanitaire des collectivités territoriales

Depuis la loi Thiollière en date du 2 février 2007, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire, dans certaines conditions.

1) Le fondement juridique de l'action humanitaire des collectivités territoriales

Après la mobilisation des collectivités territoriales lors du tsunami de 2004, le Conseil d'Etat avait été saisi par le gouvernement pour évaluer les risques encourus par les collectivités territoriales du fait de l'imprécision du cadre législatif existant. Dans son rapport, adopté en assemblée générale le 7 juillet 2005, la Haute Juridiction a conclu à la nécessité de modifier la loi pour éviter des annulations par certains tribunaux administratifs, au motif de défaut d'intérêt local à agir.

Il convient de distinguer les actions humanitaires dans le cadre d'une convention et celle hors convention dans l'urgence.

* Les actions humanitaires dans le cadre d'une convention

En application de l'article L 1115-1 du code général des collectivités locales, les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent, dans le respect des engagements internationaux, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Ce cadre favorise l'accompagnement des collectivités locales, **dans la durée**, pour la reconstruction, par exemple.

* Les actions humanitaires hors convention dans l'urgence

L'article 1115-1 précité prévoit un cas dérogatoire au principe de la convention préalable pour ce qui concerne l'urgence, dans l'hypothèse où les collectivités locales souhaitent intervenir très rapidement pour venir en aide à des populations en détresse. Dans ce cas, les communes ou les EPCI peuvent prendre une délibération fondée sur l'article L 1115-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

2) **Sur la mise à disposition d'urnes auprès du public par les communes**

Ces urnes peuvent contenir, selon les cas, des chèques affectés à la commune, ou à une association, mais aussi parfois des numéraires.

Cette démarche de certaines communes est source de difficultés telles que :

- **un risque de gestion de fait** : les chèques des administrés libellés au nom d'une association n'ont pas le caractère de deniers publics. A la différence de ceux libellés au profit de la commune, ou sans mention de bénéficiaire, ainsi que des sommes en numéraires, qui sont des dons affectés de fait à la commune. Ceux-ci ne peuvent dès lors être maniés que par un comptable public ou un régisseur de recettes ; à défaut il y aurait gestion de fait.
- un risque de détournement de fonds possible lors du maniement des urnes.

Pour limiter les risques de gestion de fait et de détournement de fonds, il conviendrait de remettre directement les urnes (non ouvertes) entre les mains du comptable public qui les ouvrira lui-même.

- Par ailleurs, un tri est à opérer au sein des chèques : ceux comportant l'association destinataire sont à re-router à celle-ci, la commune ayant en quelque sorte simplement servi de boîte aux lettres ; ceux affectés aux communes seront pris en charge par le comptable public.
- La comptabilisation des dons et les justificatifs que peuvent demander à la commune les donateurs désireux de bénéficier des déductions fiscales afférentes à leur don

3) Plusieurs manières de contribuer

Les collectivités territoriales qui souhaitent manifester leur solidarité en faveur de la population d'Haïti ont naturellement la possibilité d'effectuer un virement à l'ONG de leur choix.

L'AMF a quant à elle appelé les communes à contribuer au fonds de concours mis en place par le centre de crise du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Cette contribution peut se faire par chèque à libeller **au nom du Trésor Public**, en indiquant au verso la **mention « Haïti »**. Le chèque est à remettre à l'encaissement à la Banque de France par le comptable du réseau de la DGFIP qui l'a reçu ou par virement :

Relevé d'identité bancaire du compte auprès de la trésorerie générale pour l'étranger :
Banque de France (BDF), agence de Nantes (44)
code banque : 30001 - code guichet : 00589 - compte n° : 0000M055150 - clé RIB : 21
L'intitulé du virement doit être « FDC MAEE n12008/Haïti », afin de faciliter une Identification du fonds de concours à abonder.

Un courrier sera adressé par la collectivité territoriale à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires étrangères et européennes / Centre de crise - CDC - Gestion financière
37 quai d'Orsay - 75700 Paris 07SP

Les versements sont accompagnés :

- Des références du fonds de concours
- De la destination du don (mention Haïti)
- ainsi que d'une copie de la délibération de la collectivité territoriale donatrice lorsque ces renseignements y figurent¹.

Dans un courrier adressé au ministre Bernard Kouchner, le président J. Pélissard a demandé à ce que les fonds versés par les collectivités locales françaises dans ce cadre soient affectés par priorité à la reconstruction et, plus précisément, à des équipements et services publics locaux relevant de la compétence des municipalités (écoles, dispensaires, mairies...). Il a également indiqué aux responsables du centre de crise que l'AMF souhaiterait être associée au Comité de pilotage qui décidera des projets susceptibles d'être financés grâce aux dons des communes françaises.

4) Participer à une démarche de recensement des dons

Par ailleurs, les communes peuvent participer à la démarche de recensement, des dons engagés par les collectivités territoriales qui souhaitent manifester leur solidarité en faveur de la population de Haïti, par le formulaire de recensement des engagements des collectivités territoriales mis en ligne par la DAECT : <http://cncd.diplomatie.gouv.fr/frontoffice/article.asp?aid=457&lv=3&menuid=445>

Tout en soutenant cette démarche, l'AMF a demandé au centre de crise d'identifier de façon exhaustive et précise les sommes versées par les communes au fonds de concours.

¹ (Voir en annexe la circulaire du 22 janvier 2010 du 1er ministre aux préfets de région et de départements relative aux interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements suite à la catastrophe d'Haïti)